

**Parti Pirate**  
**21, place de la République**  
75003 Paris

**CSA**  
Tour Mirabeau  
39-43, Quai André Citroën  
75015 Paris

A l'attention de Monsieur le Président, Roc-Olivier Maistre,

LRAR n°

Nos Réf. : 2021-CSA-BFM\_DMCA  
Affaire suivie par :

Objet : demande d'ouverture d'une procédure pour manquement visant la société BFM TV au titre de l'article 42 de la loi n°86-1067

*Paris, le 19 novembre 2021,*

Monsieur le Président,

Au nom du Parti Pirate, j'ai l'honneur de demander à votre Conseil de bien vouloir ouvrir à l'encontre de la société BFM TV (RCS Paris B 482 672 714) une procédure de mise en demeure de respecter ses obligations en application de l'article 42 de la loi n°86-1067.

Cette demande est motivée par le non-respect, d'autant plus flagrant que la société BFM TV n'a nullement répondu à nos demandes d'explications, des obligations imposées à BFM TV par les textes législatifs et réglementaires, notamment par les principes définis aux articles 1er et 3-1 de la loi n°86-1067, ainsi que par les stipulations de la Convention passée entre BFM et le Conseil le 27 novembre 2019 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ces articles disposent notamment, concernant l'article 3-1, que le Conseil « *garantit l'exercice de la liberté de communication au public par voie électronique* » et « *s'assure que les intérêts économiques des actionnaires des éditeurs de services de communication audiovisuelle et de leurs annonceurs ne portent aucune atteinte à ces principes.* ».

## **1. Éléments de contexte**

### **a. Le Parti Pirate**

Né en 2006 en Suède autour de la lutte pour le partage libre des contenus culturels sur Internet, le Parti Pirate essaime très vite un peu partout en Europe puis dans le monde.

En 2009, le mouvement Pirate connaît son premier succès électoral grâce au Parti Pirate suédois qui obtient les deux premiers sièges Pirates au Parlement européen. En France, la même année, le Parti Pirate participe à son tout premier scrutin, une législative partielle dans les Yvelines. Il participera ensuite aux élections de 2012, de 2014 et de 2017.

En mars 2018, le Parti Pirate adopte de nouveaux statuts permettant d'expérimenter des méthodes de prise de décision horizontales, sans hiérarchie, créant ainsi un nouvel élan. Il devient alors le premier parti politique, et le seul à l'heure actuelle, qui promeut et applique la démocratie délégative.

En mai 2019, les Pirates déposent une liste de candidatures pour les élections européennes, elle obtient un peu plus de 30 000 votes. Dans le cadre des élections municipales de 2020 le Parti Pirate voit quelques membres entrer dans des conseils municipaux.

À l'étranger, le mouvement Pirate compte de nombreux élus comme en République tchèque, en Islande, au Luxembourg, en Allemagne, etc. Il est représenté au Parlement européen par quatre eurodéputés.

Aujourd'hui, le Parti Pirate construit progressivement un programme politique dans une logique de débat et de décision collective, en France et dans plus d'une trentaine de pays ou régions autonomes dans le monde

Pour le Parti Pirate, l'accès à l'information, à l'éducation et au savoir doit être illimité : nous, Pirates, luttons pour l'égalité entre les personnes, sans considération de genre, de couleur de peau, d'âge, d'orientation sexuelle, de niveau d'études, de statut, d'origine ou de handicap. Nous chérissons la liberté, l'indépendance, l'autonomie et refusons toute forme d'obédience aveugle. Nous affirmons le droit à nous informer nous-mêmes et à choisir notre propre destin. Nous assumons la responsabilité qu'induit la liberté.

## **b. Le Parti Pirate, promoteur du pluralisme politique**

Comme peuvent en témoigner plusieurs décisions du Conseil Constitutionnel, le pluralisme politique est un principe important dans notre pays. C'est même l'un des fondements de la démocratie. C'est ce que le CSA exprime sur son site Internet, et nous partageons pleinement cette vision.

C'est ainsi qu'au sein du Parti Pirate nous veillons à ce que l'ensemble des courants de pensées traversant notre société puissent avoir voix au chapitre de nos débats, et que nous puissions les commenter. Nous sommes en effet convaincus que chaque courant de pensée peut contribuer à une société plus juste et meilleure, qu'une synthèse reste possible, et qu'il est nécessaire de questionner les propositions formulées par l'ensemble du spectre politique de notre pays.

C'est pourquoi nous organisons régulièrement des émissions à destination du public dans lesquelles nous commentons en direct, avec nos membres et audience, la teneur de débats politiques d'intérêt général, comme peuvent le faire des chaînes de télévision d'information continue ou des journalistes commentant l'actualité sur leur propre chaîne Twitch.

Un tel dispositif « augmenté » s'inscrit par ailleurs dans le cadre des objectifs poursuivis par le CSA dans le cadre de la lutte contre la manipulation de l'information. Dans sa recommandation n°2019-03 en date du 15 mai 2019 aux opérateurs de plateforme en ligne, le CSA a recommandé aux opérateurs de plateforme en ligne de déployer des moyens visant à mettre en avant les contenus de fact-checking.

### **c. Le bannissement du Parti Pirate sur Twitch**

Dimanche 14 novembre, nous avons organisé sur notre chaîne Twitch une émission consacrée au second débat entre les candidats à l'investiture du parti « Les Républicains » diffusé sur la chaîne BFM TV.

Très vite, alors qu'elle participait d'un débat sur un sujet d'actualité d'intérêt général, notre diffusion a été interrompue par la plateforme Twitch, sur demande d'une société mandatée par BFM TV, détournant à son profit les possibilités ouvertes au titre de la loi américaine DMCA (Digital Millennium Copyright Act). Vous trouverez en pièce-jointe la notification effectuée, telle qu'elle nous a été transmise par la plateforme Twitch.

Nous avons sollicité la société BFM TV qui à ce jour ne nous a formulé aucun retour.

Nous estimons que ces pratiques visant à restreindre la liberté d'accès des citoyens au débat d'intérêt général constituent un manquement de la société BFM TV à ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles, justifiant une intervention du CSA.

#### **1. Les agissements de la société BFM TV sont constitutifs d'un manquement aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles au respect duquel le CSA est chargé de veiller**

Le pluralisme politique est essentiel pour garantir que chaque citoyen soit en mesure d'accéder à une information politique diversifiée. C'est à ce titre que chaque citoyen peut exercer sa liberté d'opinion et de choix, au fondement de la démocratie. Pour y parvenir, il est indispensable que les contenus relevant d'un débat d'intérêt général soient accessibles au plus grand nombre. C'est d'ailleurs ce qui a motivé des journalistes à opter pour de nouveaux vecteurs de communications, tels que des podcasts, chaînes YouTube ou Twitch, afin de toucher toute une frange de population, notamment les jeunes adultes, qui se tient à l'écart des chaînes de télévision traditionnelles.

Dans cette perspective, le législateur a ainsi assigné au CSA, par la loi du 30 septembre 1986, l'objectif d'« *assurer le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des services de radio et de télévision, en particulier pour les émissions d'information politique et générale* ».

BFM TV est un service de télévision à caractère national qui est diffusé en clair par voie hertzienne en haute définition. Ce service fait l'objet d'une reprise intégrale et simultanée par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le CSA, tels qu'Internet.

Dans le cadre de sa convention signée avec le CSA le 27 novembre 2019, la société BFM TV a formalisé plusieurs engagements. En particulier la société BFM TV s'engage à respecter la législation française en matière de propriété intellectuelle (art. 2-2-3 de la convention).

Or si le code de la propriété intellectuelle a, dans son article L.216-1, conféré aux entreprises de communication audiovisuelle telles que BFM TV un droit voisin du droit d'auteur, il convient de préciser qu'il ne saurait faire obstacle à la reprise de contenus rendant compte d'événements d'actualité ou participant d'un débat politique touchant à l'intérêt général. Appelé à statuer sur des dispositions nationales, le juge européen a rappelé que si la protection du droit de propriété intellectuelle est certes consacré à l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, il ne ressort nullement de cette disposition ni de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne qu'un tel droit serait intangible et que sa protection devrait donc être assurée de

manière absolue (voir en ce sens les arrêts du 24 novembre 2011, *Scarlet Extended*, C-70/10, EU:C:2011:771, point 43 ; du 16 février 2012, *SABAM*, C-360/10, EU:C:2012:85, point 41, et du 27 mars 2014, *UPC Telekabel Wien*, C-314/12, EU:C:2014:192, point 61).

Au contraire, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, aux fins d'effectuer la mise en balance entre le droit d'auteur et le droit à la liberté d'expression, que cette juridiction a notamment souligné la nécessité de tenir compte de la circonstance que le type de contenu en cause revêt une importance particulière, notamment dans le cadre du débat politique ou d'un débat touchant à l'intérêt général (voir, en ce sens, *Cour Européenne des Droits de l'Homme*, 10 janvier 2013, *Ashby Donald et autres c. France*, CE:ECHR:2013:0110JUD 003676908, § 39).

En l'occurrence, les émissions du Parti Pirate sur sa chaîne Twitch reprenant des débats politiques sont systématiquement présentées sous une forme « augmentée » et accompagnés d'un propos introductif, de liens supplémentaires (tels que des ressources de fact-checking) et d'une invitation à interagir. Dans de telles circonstances, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, nos émissions basées sur des débats politiques diffusés par des chaînes hertziennes accessibles à tous peuvent constituer une « *utilisation d'œuvres [...] afin de rendre compte d'événements d'actualité* », au sens de l'article 5, paragraphe 3, sous c), second cas de figure, de la directive 2001/29. De notre point de vue, cette publication relève de cette disposition et dès lors la notification DMCA effectuée pour le compte de la société BFM TV est infondée.

Or en effectuant une notification auprès d'un intermédiaire technique en se basant sur une législation étrangère, visant à restreindre la portée de contenus politiques relevant d'un débat d'intérêt général qu'elle a pourtant diffusés en clair et massivement via son site Internet, la société BFMTV a privatisé à son profit des contenus participant du libre exercice par les citoyens de leur liberté d'opinion. Ce faisant, elle a manqué aux obligations qu'elle tire de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 dans la mesure où les intérêts économiques des actionnaires de BFM TV et de ses annonceurs ont primé sur la liberté de communication en ligne.

Compte tenu des enjeux portés par la campagne électorale à venir dans la perspective de l'élection présidentielle de 2022, il convient de s'assurer que les débats politiques diffusés en clair par toute chaîne hertzienne puissent être relayés le plus largement possible, et par tout moyen dès lors que toutes les garanties en matière d'absence de manipulation de l'information sont fournies. En particulier, il importe de rappeler ses obligations à la société BFMTV qui ne saurait dévoyer les possibilités offertes par une législation étrangère pour privatiser le débat politique relatif aux prochaines échéances électorales majeures, dans un contexte où les jeunes générations se détournent des chaînes de télévision hertzienne pour privilégier de nouveaux supports, ainsi que l'ont très bien compris des journalistes et politiques qui désormais fréquentent des plateaux de « streamers » Twitch, jusqu'au Premier Ministre qui a été reçu par le journaliste Samuel Etienne sur sa chaîne Twitch<sup>1</sup>.

Plus généralement, le Conseil dispose également de la possibilité d'adresser des recommandations aux éditeurs de services de radio et de télévisions autorisés ou ayant conclu une convention, en application de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986.

Dans ces conditions, le CSA est donc compétent pour mettre en demeure la société BFM TV de se conformer aux droits et obligations qui sont les siennes, et le cas échéant en sanctionner les manquements qui perdureraient à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse.

---

<sup>1</sup> <https://www.lavoixdunord.fr/956104/article/2021-03-10/jean-castex-sur-twitch-samuel-etienne-defend-la-presence-des-politiques-sur-la>

Les conditions de mise en œuvre par le CSA d'une procédure de mise en demeure de la société BFM TV de se conformer à ses obligations semblent réunies en l'espèce :

- (i) La société BFM TV est un service autorisé de télévision hertzienne titulaire d'une convention avec le CSA,
- (ii) La société BFM TV a souscrit plusieurs engagements, comme celui de respecter la législation relative à la propriété intellectuelle, y compris dans ses aménagements tels que précisé par les juridictions,
- (iii) La société BFM TV n'a nullement répondu aux demandes d'explications formulées par le Parti Pirate

Pour toutes ces raisons, le Parti Pirate estime nécessaire que la société BFM TV soit mise en demeure par le CSA de se conformer strictement à ses obligations et recommandations du CSA relatives à la promotion du pluralisme politique et de l'information.

1. Ne pas dévoyer des législations étrangères pour faire échec à la reprise de contenus relatant des événements politiques d'actualité ou relevant d'un débat politique d'intérêt général, dès lors que cette reprise est exempte de toute manipulation de l'information et identifie la source des contenus d'origine,
2. Répondre sous 24 (vingt-quatre) heures maximum à toute demande raisonnable de reprise simultanée d'un débat politique, dans des conditions non discriminatoires, en particulier dès lors que le débat est également diffusé sur le propre site Internet de la chaîne,
3. Ne pas exiger de contrepartie financière dès lors que les contenus sont diffusés en clair,
4. Motiver ses décisions de refus, en indiquant précisément les éléments de faits et de droit qui fondent ce refus,
5. Informer le CSA sous 24 (vingt-quatre) heures de toute décision de refus.

Le Parti Pirate serait reconnaissant au CSA de bien vouloir lui faire connaître l'issue que vous entendez réserver à cette demande justifiée.

Restant à la disposition de vos services pour toute demande d'information dans le cadre de l'instruction de la présente demande, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, nos respectueuses salutations.

*Pour le secrétariat du Parti Pirate,*

# ANNEXE

# You have received a copyright takedown

**Twitch** #1 Novembre 14, 2021, 8:23pm



Cher/Chère PartiPirate :

Nous avons reçu une notification de réclamation pour atteinte aux droits d'auteur concernant votre compte. En voici le détail :

Identifiant de réclamation : 4475b556-5709-4a4e-9843-ab35327e7d32

Contenu prétendument en infraction :

- Impromptu - On se commente le débat de la droite... at [Twitch](#) , streamed on Sun, 14 Nov 2021 19:44:19 UTC

Autres copies supprimées du contenu prétendument en infraction :

Œuvre protégée par droit d'auteur : Le debat de la droite on behalf of Altice France

Réclamation pour atteinte aux droits d'auteur : Hervé LEMAIRE

Adresse e-mail du demandeur pour atteinte aux droits d'auteur : [support@leakid.com](mailto:support@leakid.com)

Suite à cette notification, le contenu incriminé et les archives de ce contenu ont été supprimés de Twitch. Votre compte a été suspendu pendant 48 heures et a également reçu un avertissement pour atteinte aux droits d'auteur. Votre chaîne a désormais 1 avertissement pour atteinte aux droits d'auteur.

Si vous estimez que votre contenu a été retiré à la suite d'une erreur ou ou par fausse identification, vous pouvez soumettre une contre-notification valide en suivant les instructions indiquées dans nos [Règles relatives aux respects des copyrights \(DMCA\)](#) . Si vous souhaitez obtenir une rétractation de la part du demandeur estimant une atteinte à ses droits d'auteur, merci de le contacter directement. Vous trouverez de plus amples informations dans nos [Règles relatives aux respects des copyrights \(DMCA\)](#) .

Conformément au DMCA, nous avons pour politique de résilier les comptes des contrevenants récidivistes. Pour éviter de futurs avertissements pour atteinte aux droits d'auteur, retirez de votre compte tout contenu constituant potentiellement une violation et à l'avenir, abstenez-vous de partager tout contenu constituant une violation sur Twitch.

Cordialement,

Membre de l'équipe Twitch



© 2021 Twitch, tous droits réservés